

## **ACCORD DU 24 juin 2022 PORTANT SUR L'INDEMNITE D'ELOIGNEMENT DOMICILE – LIEU DE TRAVAIL DANS L'AUBE**

### **Entre :**

- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Champagne – Ardenne, site de l'Aube, d'une part
- les organisations syndicales soussignées, d'autre part

### **Il a été convenu ce qui suit :**

### **PREAMBULE**

Depuis 2016, les partenaires sociaux nationaux de la métallurgie se sont engagés dans un processus de refonte des dispositions conventionnelles de cette branche. La négociation de la Convention Collective Nationale de la Métallurgie, issue de ces travaux, est arrivée à son terme. Elle a permis de construire un texte équilibré qui vise à bâtir le modèle social de l'industrie de demain en alliant progrès social et développement économique. Le texte, après approbation de chacune des instances des organisations syndicales nationales, a été définitivement signé le 7 février 2022 et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, sous réserve des dispositions particulières relatives à la protection sociale complémentaire.

A compter de ces échéances, la Convention Collective Nationale de la Métallurgie sera pleinement applicable en lieu et place des dispositions conventionnelles territoriales auxquelles les entreprises comprises dans leur champ d'application sont actuellement soumises.

Les partenaires sociaux territoriaux ont été attentifs à préserver l'équilibre du dispositif conventionnel négocié par les partenaires sociaux nationaux conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention Collective Nationale. A cette fin, les partenaires sociaux se sont attachés à négocier des dispositions territoriales n'aboutissant pas à un concours de normes avec les dispositions nationales.

Enfin, le présent Accord s'inscrit dans le cadre de la signature de l'avenant de révision extinction du 24 juin 2022 de la Convention collective territoriale de l'Aube, avenant dont les parties signataires du présent Accord reconnaissent la validité.

PC DB RK

## Sommaire

Article 1.	Champ d'application professionnel et géographique .....	3
Article 2.	Salariés visés.....	3
Article 3.	Indemnité d'éloignement domicile-lieu de travail .....	3
Article 4.	Durée .....	6
Article 5.	Rendez-vous annuel sur l'application de l'accord.....	6
Article 6.	Révision .....	6
Article 7.	Dénonciation .....	6
Article 8.	Adhésion.....	6
Article 9.	Entrée en vigueur de l'Accord et extension .....	6
Article 10.	Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés .....	6
Article 11.	Formalités de publicité et de dépôt.....	7

## **Article 1. Champ d'application professionnel et géographique**

Le présent Accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par la Convention Collective Nationale de la Métallurgie. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Le présent Accord est conclu dans le champ d'application géographique défini par la Convention collective des Industries et Métiers de la Métallurgie de l'Aube, en application de l'article 21 et de l'annexe 8 de la Convention collective Nationale de la Métallurgie.

## **Article 2. Salariés visés**

Le présent Accord s'applique aux salariés des entreprises visées à l'article 1 du présent Accord et relevant des groupes d'emplois de A à E au sens des dispositions de l'article 62.1 de la Convention Collective Nationale.

## **Article 3. Indemnité d'éloignement domicile-lieu de travail**

### **Article 3.1. Frais de trajet domicile – lieu de travail en transports publics**

Les salariés, ayant accès pour se rendre de leur domicile à leur lieu habituel de travail à un moyen de transport public de personnes, bénéficient de la prise en charge par l'employeur, à titre obligatoire, au minimum de 75 % du coût de l'abonnement souscrit.

Cette prise en charge est ramenée à 50 % du coût de l'abonnement souscrit, en application de l'article R. 3261-1 du Code du travail, lorsque la distance domicile-lieu de travail est inférieure à 10 km ou, lorsque cette distance dépasse 55 km, pour la portion excédant 55 km. L'appréciation de cette distance s'effectue selon les modalités définies à l'article 3.2.1 du présent accord.

Cette prise en charge des frais de transport public de personnes constitue un remboursement de frais professionnels.

Le remboursement se fait sur la base de l'abonnement permettant d'effectuer le trajet dans le temps le plus court.

Le remboursement est subordonné à la remise ou, à défaut, à la présentation des titres et de la copie de l'abonnement par le salarié, lesquels doivent permettre d'identifier le titulaire. Toutefois, une attestation sur l'honneur suffit pour ouvrir droit à la prise en charge :

- lorsqu'il s'agit d'un titre d'abonnement à un service public de location de vélos et qu'il ne comporte pas les nom et prénom du bénéficiaire ;
- et pour les salariés intérimaires.

### **Article 3.2. Frais de trajet domicile – lieu de travail en véhicule personnel**

Les salariés contraints d'utiliser leur véhicule personnel pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail pour les raisons suivantes :

- absence de moyen de transport public entre la localité de résidence du salarié et son lieu de travail ;
- existence d'un moyen de transport public entre la localité de résidence du salarié et son lieu de travail alors que le salarié est contraint de prendre son véhicule personnel notamment pour incompatibilités d'horaire de travail et des transports publics, pour utilisation de son véhicule à des fins professionnels (déplacements...);

peuvent bénéficier d'une indemnité d'éloignement variant selon la distance kilométrique, qui constitue un remboursement de frais professionnels conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 3.2.1 Conditions pour bénéficier de l'indemnité d'éloignement**

Elle n'est pas applicable aux salariés pour lesquels un service de transport gratuit est organisé par l'entreprise ou aux salariés bénéficiant d'un véhicule mis à disposition permanente par l'employeur avec prise en charge des dépenses de carburant ou d'alimentation d'un véhicule électrique, hybride rechargeable ou hydrogène.

Les salariés bénéficiaires sont ceux ayant leur lieu de résidence habituelle situé à une distance égale ou supérieure à 10 km de leur lieu de travail habituel.

La distance kilométrique à prendre en considération pour l'application du barème d'indemnité est la distance séparant le lieu de travail de l'adresse du lieu de résidence habituelle, mesurée sur le site Internet Viamichelin.fr en utilisant le trajet le plus court.

Une distance inférieure à 10 km n'ouvre pas droit à indemnisation. Une distance supérieure à 55 km sera plafonnée à 55 km.

L'indemnité d'éloignement est due en fonction du nombre de journées de travail effectif accomplies par chacun des intéressés dans le cadre de la semaine.

Pour les salariés venant en covoiturage, une seule indemnité sera versée par véhicule.

### **Article 3.2.2. Procédure pour bénéficier de l'indemnité d'éloignement**

Les frais de transport seront versés sur demande écrite présentée par le salarié qui désire en bénéficier ; il devra pour cela :

- justifier de son lieu de résidence habituelle et démontrer que la localité du lieu de sa résidence habituelle est à au moins 10 km de son lieu de travail par le trajet le plus court ;
- attester qu'il effectue chaque jour de travail un trajet « aller – retour » de son lieu de résidence habituelle à son lieu de travail, et mentionner le mode de transport employé par lui ;
- attester qu'il utilise son véhicule personnel pour venir travailler ;
- s'engager à informer sans délai la direction de son entreprise de toute modification qu'il apporterait à l'état de fait résultant de ses déclarations.

### Article 3.2.3. Montant de l'indemnité d'éloignement

Le tableau ci – après indique le montant de l'indemnité hebdomadaire (ou journalière) en fonction de la distance domicile – lieu de travail. Les chiffres sont calculés par jour.

**10 km x 2 x 0.08 (prix km auto) = 1.60 € par jour.**

Distance	Indemnité				Distance	Indemnité			
	Prix du km (en €)		Prix du km (en €)			Prix du km (en €)		Prix du km (en €)	
	0,031		0,08			0,031		0,08	
	Motocycle		Automobile			Motocycle		Automobile	
	Hebdo	Jour	Hebdo	Jour		Hebdo	Jour	Hebdo	Jour
(1)	(2)	(3)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(2)	(3)
-10 km					33	10,23 €	2,05 €	26,40 €	5,28 €
10	3,10 €	0,62 €	8,00 €	1,60 €	34	10,54 €	2,11 €	27,20 €	5,44 €
11	3,41 €	0,68 €	8,80 €	1,76 €	35	10,85 €	2,17 €	28,00 €	5,60 €
12	3,72 €	0,74 €	9,60 €	1,92 €	36	11,16 €	2,23 €	28,80 €	5,76 €
13	4,03 €	0,81 €	10,40 €	2,08 €	37	11,47 €	2,29 €	29,60 €	5,92 €
14	4,34 €	0,87 €	11,20 €	2,24 €	38	11,78 €	2,36 €	30,40 €	6,08 €
15	4,65 €	0,93 €	12,00 €	2,40 €	39	12,09 €	2,42 €	31,20 €	6,24 €
16	4,96 €	0,99 €	12,80 €	2,56 €	40	12,40 €	2,48 €	32,00 €	6,40 €
17	5,27 €	1,05 €	13,60 €	2,72 €	41	12,71 €	2,54 €	32,80 €	6,56 €
18	5,58 €	1,12 €	14,40 €	2,88 €	42	13,02 €	2,60 €	33,60 €	6,72 €
19	5,89 €	1,18 €	15,20 €	3,04 €	43	13,33 €	2,67 €	34,40 €	6,88 €
20	6,20 €	1,24 €	16,00 €	3,20 €	44	13,64 €	2,73 €	35,20 €	7,04 €
21	6,51 €	1,30 €	16,80 €	3,36 €	45	13,95 €	2,79 €	36,00 €	7,20 €
22	6,82 €	1,36 €	17,60 €	3,52 €	46	14,26 €	2,85 €	36,80 €	7,36 €
23	7,13 €	1,43 €	18,40 €	3,68 €	47	14,57 €	2,91 €	37,60 €	7,52 €
24	7,44 €	1,49 €	19,20 €	3,84 €	48	14,88 €	2,98 €	38,40 €	7,68 €
25	7,75 €	1,55 €	20,00 €	4,00 €	49	15,19 €	3,04 €	39,20 €	7,84 €
26	8,06 €	1,61 €	20,80 €	4,16 €	50	15,50 €	3,10 €	40,00 €	8,00 €
27	8,37 €	1,67 €	21,60 €	4,32 €	51	15,81 €	3,16 €	40,80 €	8,16 €
28	8,68 €	1,74 €	22,40 €	4,48 €	52	16,12 €	3,22 €	41,60 €	8,32 €
29	8,99 €	1,80 €	23,20 €	4,64 €	53	16,43 €	3,29 €	42,40 €	8,48 €
30	9,30 €	1,86 €	24,00 €	4,80 €	54	16,74 €	3,35 €	43,20 €	8,64 €
31	9,61 €	1,92 €	24,80 €	4,96 €	55	17,05 €	3,41 €	44,00 €	8,80 €
32	9,92 €	1,98 €	25,60 €	5,12 €	et plus				

- (1) Distance séparant le domicile du lieu de travail, mesuré sur le site Viamichelin.fr
- (2) Indemnité hebdomadaire correspondant à 5 jours de travail, aller – retour
- (3) Taux journalier, soit 1/5ème de l'indemnité hebdomadaire (2)

#### **Article 4. Durée**

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

#### **Article 5. Rendez-vous annuel sur l'application de l'accord**

En vue d'une éventuelle revalorisation de la présente indemnité d'éloignement, les parties conviennent de se revoir tous les ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

#### **Article 6. Révision**

Le présent Accord peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

#### **Article 7. Dénonciation**

Le présent accord peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

#### **Article 8. Adhésion**

Toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou association d'employeurs ou tout employeur pris individuellement, peuvent adhérer au présent accord dans les conditions et effets prévus par la réglementation en vigueur.

#### **Article 9. Entrée en vigueur de l'Accord et extension**

Le présent Accord entre en vigueur à compter de l'entrée en vigueur de la Convention collective Nationale de la Métallurgie.

Les signataires du présent Accord conviennent d'en demander l'extension.

Si, entre la date de signature et l'entrée en vigueur du présent Accord au 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'indemnité d'éloignement est revalorisée, il sera tenu compte du dernier avenant portant sur les valeurs d'indemnité d'éloignement signé avec les partenaires sociaux.

#### **Article 10. Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés**

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent Accord rappellent que le contenu de l'accord qu'il modifie ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

## Article 11. Formalités de publicité et de dépôt

Le présent Accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Troyes.

Fait à Rosières – Près – Troyes,

Le 24 juin 2022

**Le Syndicat Départemental des Métaux CGT,**

Monsieur Mounir ARBAOUI

**Le Syndicat départemental C.F.D.T de la Métallurgie,**

Monsieur Pascal CHAMBROY



**Le Syndicat départemental C.F.E - C.G.C de la Métallurgie,**

Monsieur Denis BEZANCON



**Le syndicat départemental UNSA**

Monsieur Jean Paul LADIER

**L'UIMM Champagne-Ardenne, site de l'Aube :**

Monsieur Russell KELLY,

Président du Comité local de l'Aube

